

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU RELAIS PETITE ENFANCE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « EN PARTAGES »**

Entre les soussignés,

**La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 TÉCOU, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ou la collectivité », d'une part,

Et

**L'association « En Partages »**, déclarée en préfecture sous le n°W811010015, représentée par sa présidente, Mme Marie-Emmanuelle BOULOMIÉ, dont le siège est situé au 19 rue du 19 mars 1962 - 81300 GRAULHET, ci-après dénommée « l'association En Partages » d'autre part,

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire et plus particulièrement dans le domaine de la Petite enfance, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a défini les actions suivantes :

- Définition et mise en œuvre d'une politique globale et concertée des services d'accueil de la Petite Enfance,
- Construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou indirecte) d'équipements et services Petite Enfance,
- Accompagnement, soutien ou mise en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale co-financées par plusieurs partenaires,
- Réalisation d'études portant sur la Petite Enfance,
- Pilotage de la politique contractuelle avec les partenaires tels que la CAF et la MSA : élaboration, coordination, gestion et mise en œuvre.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance qui vise à assurer :

- **Une qualité de service cohérente et équitable**
- **Une offre d'accueil collective diversifiée**
- **La garantie d'une accessibilité à tous**
- **La valorisation et le soutien à l'accueil individuel**
- **La participation à la professionnalisation des assistants maternels agréés**
- **L'organisation de l'information et de l'orientation des familles**
- **Le développement des actions de soutien à la fonction parentale**

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'association « En Partages » a pour objet de faciliter la transmission des informations essentielles sur le développement de l'enfant et la parentalité aux familles afin de lutter précocement contre les inégalités,

La Communauté d'Agglomération souhaite soutenir cette initiative de soutien à la fonction parentale.

A ce titre, la collectivité souhaite mettre à disposition les locaux du Relais Petite Enfance à l'association pour l'organisation de leurs ateliers de guidance parentale

Aussi, les parties se sont rapprochées pour définir les termes de la mise à disposition dans la présente convention pour formaliser leurs engagements respectifs.

**De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'association qui accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessous sans exception ni réserve puisqu'elle déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

### **2-1 LES LOCAUX**

Les biens mis à disposition sont situés :

- A Gaillac – 56 place d'Hautpoul, conformément au procès-verbal du 29 octobre 2007 relatif à la mise à disposition de la halte-garderie par la Commune de Gaillac
- A Lisle sur Tarn – Impasse du Bord du Lac, conformément au procès-verbal du 13 août 2019 relatif à la mise à disposition du bâtiment Bellevue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Lisle sur Tarn
- A Rabastens – 8 place Guillaume de Cunh

## **ARTICLE 3 : DESTINATION**

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser des actions de soutien à la fonction parentale.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

### **4-1 CONDITIONS GENERALES**

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### **4-2 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les locaux mis à la disposition de l'association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. L'association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS**

L'association est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- De déclarer immédiatement à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- De subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Communauté d'Agglomération.
- De laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Communauté d'Agglomération ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

**7-1** L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance des biens meubles.

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

**7-2** La Communauté d'Agglomération et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

Elle adressera un certificat de non-recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

**7-3** L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

Elle adressera un certificat de non-recours au bénéfice de la Communauté d'Agglomération qui en fera part à son assureur.

### **ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association, dans le respect de son calendrier.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'Agglomération ou de l'association moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Communauté d'Agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

### **ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1an à compter de sa signature, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder douze ans.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

Técou, le

Le Président

**La Communauté d'Agglomération**

La Présidente

**L'association « En Partages »**